

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 22192

Nom ou dénomination : ZOE SMILENKO CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2021 sous le numéro de dépôt 90472

PARIS BASTILLE

8 RUE SAINT ANTOINE
75004 PARIS

Tél : 08.20.33.61.01 (*)
Fax : 01.42.72.14.64
Mél : agence.paris-bastille@bred.fr

ATTESTATION DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire,
Société anonyme Coopérative de Banque Populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de un milliard trois cent soixante-quinze millions sept cent dix-sept mille huit cent sept et soixante-deux Centimes (1 375 717 807,62 Euros). 552091795
RCS Paris - Ident. TVA FR 09 552 091 795

Attestons détenir en un compte bloqué, ouvert dans les livres de la banque N° 015.07.4792, la somme de Mille Euros (1 000,00 Euros).
Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

ZOE SMILENKO CONSEIL EN FORMAT
10 RUE DE SEVIGNE
75004 PARIS

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 07/07/2021.

DORIA HASSACI
Responsable commerciale



ZOE SMILENKO CONSEIL

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

10 Rue de Sévigné - 75004 PARIS

R.C.S. : (en cours)

--ooOoo--

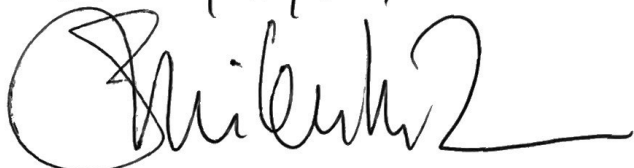
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 1 000 €
- Nombre d'actions : 100 actions toutes de numéraire
- Valeur nominale : 10 €
- Libérées : 100 % à la souscription

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
Zoé SMILENKO 10 Rue de Sévigné 75004 PARIS	100	10 €	1 000 €
Total	100		<u>1 000 €</u>

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la société ZOE SMILENKO CONSEIL, ainsi que le versement de 1 000 €, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Zoé SMILENKO, associée unique et présidente de la société.

Paris, le 05/07/2021



ZOE SMILENKO CONSEIL

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

10 Rue de Sévigné - 75004 PARIS

R.C.S. : (en cours)

--ooOoo--

STATUTS

La soussignée :

Zoé SMILENKO, né le 28 janvier 1975 à ABIDJAN (Côte d'Ivoire), demeurant à PARIS 4^{ème}, 10 Rue de Sévigné,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée,

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa création, cette société peut devenir pluripersonnelle et redevenir unipersonnelle, sans que sa forme de société par actions simplifiée en soit modifiée.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés, les attributions de la collectivité des associés lorsqu'elle est pluripersonnelle étant dévolues à l'associé unique lorsqu'elle est unipersonnelle et réciproquement.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

ZOE SMILENKO CONSEIL

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

10 Rue de Sévigné - 75004 PARIS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet :

- L'activité d'agent commercial et en général toutes opérations d'intermédiation pour le compte de tiers,
- Le conseil en immobilier,
- Le conseil pour la gestion et les affaires,

- La prise de participation dans toute société commerciale, industrielle, financière et immobilière.

Ainsi que toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - Apports

Il est apporté en numéraire, lors de la constitution, la somme de mille euros (1 000 €) correspondant à 100 actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées. Laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, tel qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), divisé en 100 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique.

L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - Forme des titres

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Cession des actions

Les cessions d'actions doivent être constatées par un écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à cette dernière ou acceptées par elle, dans un acte authentique.

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Direction

A. La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la société.

Le Président est désigné par l'associé unique. Par exception, le premier président est nommé dans les statuts.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

B. Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

C. Le Président a droit à une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par l'associé unique.

Le Président a en outre droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 12 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue dans les conditions et pour la durée fixée par la loi.

ARTICLE 13 - Décisions sociales

A. L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- comptes annuels et bénéfiques ;
- toutes autres modifications statutaires ;

B. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social s'étendra de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 15 - Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé.

L'associé peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 16 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 17 - Présidence

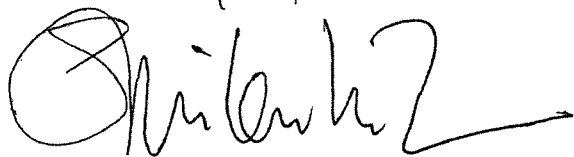
La première présidente de la société, aux termes des présents statuts, est :

Madame Zoé SMILENKO
Née le 28 janvier 1975 à ABIDJAN (Côte d'Ivoire)
De nationale française
Demeurant 10 rue de Sévigné - 75004 PARIS

ARTICLE 18 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

A Paris, le 05/07/2021

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Smilenko', with a large circular flourish at the beginning and a long horizontal stroke at the end.